

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BIO METHA ÉNERGIE

Lieu dit Pré Poteaux
52200 SAINT-MAURICE

Code AIOT : 0003012957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SAS BIO METHA ÉNERGIE implanté « Lieu dit Pré Poteaux » 52200 Saint-Maurice. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO METHA ENERGIE
- 1 rue du bas 52200 Saint-Maurice
- Code AIOT : 0003012957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation agricole. Cogénération

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités portent essentiellement sur les enregistrements, les consignes d'exploitations et les affichages. Il reste à finaliser la défense incendie (deuxième réserve) et réaliser un diagnostic des installations électriques.

Les installations et le site sont maintenus en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative, méthaniseur
Prescription contrôlée : Le niveau maximum de matières méthanisées est fixé à 55 tonnes de matières brutes par jour. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2022 (complétée les 26/10/2022 et 07/06/2023) et repris en partie en annexes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2024.
Constats : Le jour du contrôle 44 tonnes de matières brutes ont été méthanisées. Le tonnage total de matières brutes méthanisées en 2024 est de 14780 tonnes, soit en moyenne 40,5 tonnes par jour. Le registre des matières entrantes mentionne les matières suivantes : fumier, lisier, maïs, cive, oignon, issue et farine de céréales. Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Implantation Conception
Prescription contrôlée : L'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources et des berges des cours d'eau. - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance. - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres; - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques « coupe-feu » dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. - Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Constats : L'installation de méthanisation : - N'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. - Est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources et des berges des cours d'eau. - Est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers. La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements est bien supérieure à 10 mètres. La distance entre la torchère fermée et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) est supérieure à 10 mètres. De même pour la distance entre la torchère et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique). La distance entre les stockages de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) est supérieure à 10 mètres. Le site ne dispose pas de plancher supérieur abritant les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8 et 10
Thème(s) : Autre, sécurité
Prescription contrôlée : L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et entretenus. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité zone ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion.
Constats : Les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) sont identifiées. Le local des cogénératrices est équipé de détecteur fixe de méthane et d'une alarme sonore et visuelle. Le risque d'explosion ou toxique n'est pas reporté sur un plan général, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Canalisations, dispositifs d'ancrage, raccords des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14, 14 bis et 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations et risques associés
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.
Constats : Les canalisations sont repérées par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Sur les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz, il n'a pas été constaté de corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz sont en parfait état. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés. Il n'y a pas de local accueillant des personnes autre que le local de combustion. Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le local des deux cogénératrices sont équipés de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. L'accès principal n'est pas aménagé avec les indications en condition normale de fonctionnement, les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Au moins une voie « engins » de 3 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.
Constats : L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Lors du contrôle aucun véhicule constaté en stationnement devant la réserve incendie pouvant occasionner une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation. Une voie « engin » de 3 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. À partir de la voie « engin » il y a un accès à toutes les issues de bâtiment par un chemin stabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel et zone ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont siglés d'un pictogramme ATEX. Il n'a pas été possible de présenter des éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Toutefois, il a été présenté un devis signé le 10/02/2025 pour faire un contrôle des installations électriques. Le site dispose d'un groupe électrogène commun (méthaniseur / exploitation agricole).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.
Constats : Le local des deux cogénératrices est équipé d'un détecteur de fumée. Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont définies par le constructeur. La dernière maintenance a été réalisée le 10/02/2025 (bon de livraison des opérations 004903 / SAS Service Union 54180 HEILLECOURT). Les consignes de maintenance et l'organisation des vérifications de maintenance sont assurées par l'exploitant. Un cahier a été présenté avec des relevés d'interventions (vidange, bougie, filtre charbon, ...). Il n'y a pas de stockage de matière combustible et de réactifs dans le local abritant les unités de combustion du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. À défaut de borne incendie, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement : 1 réserve d'eau de 360 m ³ et 1 réserve d'eau de 300 m ³ . L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement (annexe), une réserve d'eau de 360 m ³ est bien en place (poche avec 3 robinets et un 1 accès stabilisé). La deuxième réserve d'eau de 300 m³ servant à la fois pour le méthaniseur et les stockages du GAEC FAVREL n'est pas réalisée. Le site est également doté d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (extincteurs à poudre et à CO2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation indiquent : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Concernant les consignes d'exploitation, il n'y a que les instructions de maintenance. Toutes les autres consignes n'ont pas été présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Registres des entrées et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des matières
Prescription contrôlée : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la masse (poids ou volume) ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Enregistrement des sorties des digestats : le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Toutes les admissions de matières sont bien enregistrées avec toutes les informations nécessaires. Concernant les enregistrements des sorties des digestats : le cahier d'épandage du GAEC FAVREL a été présenté mais pas celui du GAEC VIRAS qui a reçu du digestat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible. Les rétentions pour le digestat sont étanches disposant de l'une des caractéristiques suivantes : - Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. - Une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. Les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant

Constats : Les stockages de digestats liquides, de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est conforme. Il n'y a pas de stockage enterré, toutefois les cuves sont équipées d'un dispositif de drainage dirigé vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible. Les rétentions pour le digestat disposent d'une couche d'étanchéité en matériaux meubles (argile compacté). La vitesse d'infiltration (inférieure à 10^{-7} m/s) a été évaluée avec un test de PORCHET. Les rétentions présentant un fond d'eaux pluviales peuvent être vidangées à l'aide d'un dispositif de pompage. L'eau pluviale est réutilisée dans le process de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.
Constats : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'événements d'explosion et d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements. Ils sont conçus et disposés pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives.
Constats : Le site dispose d'une torchère fixe. La durée de torchage n'est pas recensée et versée au programme de maintenance préventive.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Aucun déversement dans le milieu naturel n'a été constaté le jour du contrôle. Les stockages de digestat solide et liquide n'étaient pas à leur maximum de stockage le jour du contrôle (le 14/02/2025). Il n'a pas été identifié de trop-pleins sur les ouvrages de stockage de digestat. Les ouvrages n'ont pas besoin d'être entourés d'une clôture. Ils sont dotés d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité. Le stockage de digestat solides est couvert, le stockage de digestat liquide est en cours de couverture. À noter, le digestat subi un traitement moyen de 86 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la méthanisation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance suivants : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : L'installation dispose d'un contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. Il n'a pas été vérifié si l'installation était équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le site valorise l'eau pluviale dans son process et ne consomme pas d'eau du réseau public. L'exploitant a mis en place un disconnecteur et un compteur sur le réseau de son forage afin de justifier de la consommation réelle en eau de l'activité de méthanisation. Ce compteur affiche 7 m ³ . Très peu d'eau du réseau du forage est utilisée. Cette eau est utilisée pour l'hygiène du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Il n'a pas été constaté de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur. Il est mis en place un réseau de collecte séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires, des eaux pluviales et des eaux de drainage sont bien identifiés et aménagés pour permettre un prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte des eaux pluviales et des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (4900 m² / aire de stockage des silos d'ensilage, fumière et zone de circulation entre stockage et trémie) sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée. Le site peut recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les écoulements en cas de sinistre (digestat notamment), il est prévu une rétention d'un volume de 5000 m³. Le site dispose d'un ensemble de pompes pour reprendre dans les rétentions les écoulements potentiellement pollués. Des dispositifs permettent l'obturation des différents réseaux (eaux pluviales, eaux de drainage, ...) de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il n'y a pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne n'est pas affichée à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exclusion à l'épandage du digestat sur les îlots FAVR 46 (Noidant-le-Rocheux), FAVR 57 (Poinson-les-Nogent) et FAVR 17, FAVR 6, VIRA 12, VIRA 21, VIRA 30 (prise d'eau du lac de la Liez).
Constats : Les îlots FAVR 46 (Noidant-le-Rocheux), FAVR 57 (Poinson-les-Nogent) et FAVR 17 (prise d'eau du lac de la Liez) n'ont fait l'objet d'aucun épandage de digestat. Les îlots VIRA 12, VIRA 21, VIRA 30 (prise d'eau du lac de la Liez), n'ont pas pu être contrôlés. L'îlot FAVR 6 (prise d'eau du lac de la Liez) a reçu un épandage de digestat solide le 04/09/2023 (20 t/ha).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct de biogaz dans l'air le jour du contrôle. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu (51,34 % de CH4 et 11 ppm H2S le jour du contrôle). Les résultats des mesures et des contrôles sont consignés par informatique. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est de 11 ppm le jour du contrôle. L'installation dispose d'un filtre à charbon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Une mesure de bruit a été réalisée en 2023 lors de la demande d'enregistrement car le site fonctionnait déjà au régime de l'enregistrement. L'étude des mesures de bruit avait conclu à l'absence de nuisance et au respect de la réglementation. Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté de bruit anormal. Le site n'a jamais fait l'objet de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Il n'a pas été constaté de brûlage des déchets à l'air libre. Il y a très peu de déchets (huile de vidange, filtre à charbon et plastique). L'exploitant a présenté un bordereau de déchet du 30/06/2023 pour la prise en charge par SEVIA (21600 LONVIC) de 2,25 tonnes d'huile usagée. Les déchets sont entreposés de façon à faciliter leur élimination dans des filières spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite